



14 Place de la Fontaine 63210 OLBY  
Tél. 04.73.87.10.77  
Fax 04.73.87.12.79  
[secretariat@olby.fr](mailto:secretariat@olby.fr)

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
2023/105**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC**

**PLACE DE LA FONTAINE, PLACE DE  
L'ÉGLISE, RUE DE L'ÉGLISE ET JARDIN DU  
PRESBYTÈRE**

**MARCHÉ D'ÉTÉ DU 21 JUILLET 2023**

Le Maire de la commune d'OLBY :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande présentée par Madame Maud TEXIER, présidente du Comité des fêtes d'OLBY, demeurant au 88, route de Coheix – 63210 OLBY (Puy-de-Dôme) en date du 13 juillet 2023 en vue d'organiser une manifestation sous l'appellation « Marché d'été » le 21 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,  
CONSIDÉRANT que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,  
CONSIDÉRANT ainsi que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire,  
CONSIDÉRANT qu'en principe, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,  
CONSIDÉRANT que par dérogation à ce principe, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par l'association « Comité des fêtes d'Olby », pour la période visée,  
CONSIDÉRANT qu'il importe également de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1er :

L'association du Comité des fêtes d'OLBY, représentée par Madame Maud TEXIER, présidente du Comité des fêtes d'OLBY, est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser une manifestation sous l'appellation « Marché d'été » aux dates, horaires et lieux suivants :

- Du jeudi 20 juillet 2023 à 18h30 au samedi 22 juillet 2023 à 10h00 – Place de la Fontaine ;
- Le vendredi 21 juillet 2023 à 13h00 au samedi 22 juillet 2023 à 00h15 – Place de l'Eglise, rue de l'Eglise entre la rue du Sancy et la rue du Paradis et jardin du presbytère.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre personnel et gracieux, elle ne peut en aucun cas être cédée.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique en cas de diffusion de musique.

### ARTICLE 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune d'OLBY fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

### ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

### ARTICLE 6 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'association.

### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté, sera affiché au niveau du parking et à l'extrémité de la voie communale,

### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté, sera affiché dans la commune d'Olby.

### ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire de la commune sus désignée, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, le Chef de la police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressé à M. le Préfet.

A Olby, le 13 juillet 2023

Le Maire,  
Samuel GAUTHIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifié le :

Publié par affichage le :